

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

Extraits des minutes du greffe du 10^{eme} Ch.2
tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 09/06/2023

10^e chambre correctionnelle 2

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Madame TIMSIT Martine, vice-présidente,

Assesseurs :

Madame CAMUS Claire, juge,
Madame BORDAT Sylvie, juge,

*Appel principal de MP
le 19/06/2023 c /
IDERDIA Plant
L'ye*

En présence de Madame CAZER Lucile, auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992, **juge rapporteur**,

Assistées de Madame KOUYATE Karine, greffière,

en présence de Madame NEDHIF Latifa, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 14/12/2022

COMPARANT ASSISTÉ de Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de Paris,

Prévenu des chefs de :

- AGRESSION SEXUELLE faits commis le 25 janvier 2020 à PARIS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription
- EXHIBITION SEXUELLE faits commis le 25 janvier 2020 à PARIS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

DEBATS

A l'appel de la cause, l'auditrice de justice a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] été déféré le 14 décembre 2022 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 9 juin 2023.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 14 décembre 2022, il a été placé sous contrôle judiciaire.

[REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à PARIS, le 25 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sur la personne de [REDACTED] [REDACTED] commis une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise en l'espèce en touchant la nuque et le visage de la victime tout en se masturbant jusqu'à éjaculation puis en touchant les cheveux de la victime avec la main souillée de sperme, faits prévus par ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-27, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL.
- d'avoir à PARIS, le 25 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dans un lieu accessible aux regards du public, commis une exhibition sexuelle, au préjudice de [REDACTED] [REDACTED] l'espèce en montrant son sexe en urinant devant la victime, puis en collant son sexe contre la vitre du véhicule, faits prévus par ART.222-32 C.PENAL. et réprimés par ART.222-32, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-48-1 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL.

L'auditrice de justice a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'auditrice de justice a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 25 janvier 2020 à 13h33, [REDACTED] effectuait un signalement sur le site de la police nationale pour y dénoncer des faits d'agression sexuelle dont elle avait été victime dans la nuit du 25 janvier. Elle relatait que voulant rentrer chez elle après une soirée avec des amis, elle avait commandé une voiture VTC sur l'application BOLT. Après quelques minutes de trajet, le chauffeur du véhicule lui avait demandé d'annuler sa course. Elle continuait en disant qu'il s'était arrêté et était sorti du véhicule pour uriner mais s'était alors placé du côté passager où elle se trouvait pour uriner en lui montrant son sexe. Elle ajoutait qu'il avait collé son sexe contre la fenêtre se trouvant de son côté, puis lui avait touché le visage en rentrant dans la voiture. Elle indiquait qu'il lui avait également montré son pénis en érection en lui disant qu'elle allait aimer et que ça ne lui ferait pas mal. Elle précisait n'avoir pas réussi à sortir du véhicule. Elle faisait état de sa perte de mémoire quand elle était rentrée chez elle. Elle mentionnait qu'il avait essayé de lui faire boire de l'eau en indiquant ne pas se souvenir si elle avait bu. Elle indiquait qu'elle acceptait d'être contactée par un policier du commissariat proche de chez elle pour déposer plainte.

Elle n'était cependant contactée que plusieurs mois après. Le 9 décembre 2021, elle déposait plainte auprès du commissariat de police du 16ème arrondissement de Paris pour des faits d'agression sexuelle et d'exhibition sexuelle commis à son encontre dans la nuit du 24 au 25 janvier 2020.

Elle expliquait que le 24 janvier 2020, elle avait assisté avec des amis à un match de football puis s'était rendue avec ces derniers dans un premier bar dans le 9ème arrondissement de Paris et dans un second bar rue des petites écuries dans le 10ème arrondissement. Elle précisait avoir consommé beaucoup d'alcool durant la soirée.

Vers 3h du matin, le 25 janvier 2020, elle commandait une voiture de transport avec chauffeur (VTC) sur l'application BOLT afin de rentrer à son domicile situé 29 rue le Marois dans le 16ème arrondissement. Elle expliquait que le chauffeur était arrivé vers 3h20, qu'il s'agissait d'une berline foncée « *qui n'était plus toute jeune* » selon ses termes. Elle indiquait qu'elle avait cherché à monter à l'arrière mais qu'il y avait un siège-auto pour enfant et qu'elle s'était donc installée à l'avant du véhicule. Elle déclarait qu'après quelques minutes de course, le chauffeur lui avait demandé d'annuler la course afin d'être payé en liquide, ce qu'elle acceptait même si elle se rendait compte plus tard qu'elle aurait pu le régler en espèces sans annuler la course.

Elle indiquait être arrivée dans un lieu sans éclairage public dont le sol était composé d'herbe et de terre après 10 ou 15 minutes où le chauffeur s'était arrêté en lui demandant si cela la dérangeait s'il allait uriner. Elle précisait avoir répondu que cela ne la dérangeait pas. Elle relatait qu'il avait alors fait le tour du véhicule pour se mettre à côté de sa fenêtre, sortir son sexe et uriner sous ses yeux. Elle déclarait qu'en remontant dans le véhicule il lui avait dit : « *tu l'as vue, tu l'as regardée, elle est grosse, t'es une chienne comme les autres, je sais que tu as kiffé* » en lui touchant les

cheveux. Elle précisait avoir senti que quelque chose d'anormal était en train de se passer sans être capable de réagir.

Elle continuait en expliquant qu'il avait roulé 5 minutes de plus dans ce même endroit avant de s'arrêter de nouveau et de sortir du véhicule, elle avait alors essayé de sortir mais les portières du véhicule étaient verrouillées. Il était ensuite revenu près de la voiture, avait toqué à la fenêtre située de son côté à elle puis y avait collé son sexe en érection avant de rentrer de nouveau dans le véhicule et de sortir son sexe en lui disant : « regarde, j'ai baisé toutes les chiennes et putes de l'arc, elles ont eu très mal mais les filles comme toi je les connais elles n'ont pas mal ». Elle racontait alors qu'il avait commencé à se masturber avec la main gauche tout en lui touchant le visage, les cheveux et la nuque avec la main droite puis avait éjaculé avant de lui toucher les cheveux avec la main dans laquelle il venait d'éjaculer. Elle indiquait avoir saisi son téléphone pour essayer d'appeler des amis et lui avoir demandé s'ils allaient arriver bientôt chez elle. Elle déclarait qu'il s'était finalement rhabillé avant de reprendre la route. Il la déposait à quelques centaines de mètres de chez elle et lui demandait de payer, elle lui donnait donc dix euros. Elle rentrait ensuite chez elle. Elle précisait qu'il lui avait proposé une quinzaine de fois de boire de l'eau dans une petite bouteille se trouvant dans le véhicule mais qu'elle ne l'avait pas fait.

Elle expliquait qu'une fois arrivée dans sa rue, elle ne se rappelait plus de ce qu'il s'était passé et déclarait qu'elle s'était réveillée chez elle deux ou trois heures plus tard et avait constaté qu'elle avait vomi dans le lavabo de sa salle de bain, qu'elle s'était démaquillée et avait retiré ses vêtements avant d'aller se coucher. En se réveillant, elle avait également constaté la présence de sperme séché dans ses cheveux. Elle précisait s'être rendormie puis, plus tard dans la journée, avoir contacté la plateforme de dénonciation des agressions sexuelles de la police nationale avant d'essayer de contacter l'application BOLT sans succès.

Elle ajoutait qu'une amie à elle ayant rendu public ce qui lui était arrivé sur Twitter, elle avait été contactée par l'application BOLT le 21 janvier 2021, soit un an après les faits. Elle expliquait que la personne qui l'avait contactée lui avait dit que la société BOLT avait retrouvé sa course et son chauffeur car malgré l'annulation de sa course, son trajet avait été géolocalisé en temps réel. Son interlocuteur lui avait ainsi expliqué que son trajet avait été détourné de sa trajectoire initiale de plus de vingt minutes et que le chauffeur avait marqué deux arrêts dans le bois de Boulogne. Il lui avait ensuite indiqué qu'il avait l'identité du chauffeur mais qu'il ne pouvait pas lui fournir et qu'il tiendrait ces informations à disposition de la police si elle portait plainte. Il lui assurait que le chauffeur n'avait plus le droit d'exercer sur la plateforme BOLT depuis le lundi suivant ces événements.

Elle décrivait le chauffeur comme un homme d'environ trente-cinq ans, de type nord-africain, avec des cheveux rasés, une barbe de quelques centimètres et une corpulence imposante proche de celle d'un videur de boîte de nuit, elle évaluait son poids à environ cent kilos. Elle précisait qu'il parlait de façon agressive dans un français sans accent étranger. Elle indiquait enfin qu'il portait une veste « Bombers » ouverte, un jean avec une ceinture ayant une boucle en métal et un haut clair.

Une capture d'écran de l'annulation de sa course était jointe à la procédure sur laquelle étaient visibles l'adresse de prise en charge et celle d'arrivée, la mention de l'annulation de la course à 3h21 le 25 janvier 2020 et la photographie du chauffeur du compte.

Le 21 octobre 2022, les enquêteurs se rendaient au siège de l'application BOLT afin d'identifier le chauffeur du compte sur lequel la plaignante avait commandé une course la nuit des faits. Un responsable de la société les recevait et leur fournissait l'identité du chauffeur du compte sur lequel une course avait été commandée puis annulée par [REDACTED]. Le responsable précisait que ce chauffeur, identifié comme

étant [REDACTED] avait été exclu à la suite de nombreuses plaintes d'utilisateurs de l'application, sans plus de précisions.

La société BOLT transmettait plusieurs documents et informations à propos de celui-ci et notamment l'attestation d'assurance de son véhicule selon laquelle la date d'entrée du véhicule BMW série 3 qu'il conduisait était le 24/03/2017 et l'extrait Kbis de sa société de transport avec laquelle il louait des véhicules à des chauffeurs. Le responsable de la société précisait par mail que [REDACTED] avait été bloqué de leur plateforme le 27 janvier 2020 et faisaient état de nombreuses plaintes de clients pour des courses non réalisées ainsi que d'une plainte d'un client le 11 avril 2019 à 00h46 car [REDACTED] aurait été arrêté par la police au milieu d'une course.

La société BOLT fournissait également les trajets du compte de [REDACTED] [REDACTED] la nuit du 24 au 25 janvier 2020. Si aucune course n'avait été pleinement effectuée, il était néanmoins connecté et avait soit accepté des courses finalement annulées par les clients, soit refusé directement des courses. Ainsi, le 25 janvier 2020 à 1h14 il refusait une première course, à 1h31 il ne répondait pas à une course, à 3h17 il refusait une course, à 3h21 il acceptait une course provenant d'une [REDACTED] et dont la destination était l'adresse de la plaignante puis cette course était annulée par la cliente, à 3h32 il refusait une course et refusait encore deux autres courses le reste de la nuit.

Le 12 décembre 2022, à 6h01, une perquisition était menée au domicile de la mère du mis en cause, en l'absence de ce dernier, sans qu'aucun élément utile à l'enquête ne soit découvert. Ce dernier, absent, était contacté par sa mère par téléphone à la demande des policiers. Il répondait, était mis en relation avec les policiers et ces derniers constataient qu'il leur répondait : « ça ne vous regarde pas là où je suis » avant de raccrocher. Les policiers demandaient à sa mère de le rappeler et il disait alors qu'il se trouvait en Espagne.

L'exploitation des données fournies par l'opérateur téléphonique de [REDACTED] [REDACTED] permettait de déterminer sa localisation à Sartrouville pendant que sa mère l'appelait en présence de la police le 12 décembre 2022. Il était ensuite localisé à Bezons le 12 décembre 2022 à 6h49.

Le 12 décembre 2022, [REDACTED] se présentait à 14h dans les locaux du commissariat de police du 16^{ème} arrondissement de Paris et était placé en garde à vue.

Lors de sa première audition, [REDACTED] confirmait avoir été chauffeur VTC de 2016 à la fin de l'année 2020 notamment à Paris et dans la petite couronne en utilisant plusieurs applications. Il déclarait avoir exercé pour sa propre société [REDACTED] [REDACTED] entre l'été 2018 et l'été 2020. Quand les policiers l'interrogeaient sur ce qu'il faisait le [REDACTED] aux alentours de 3 ou 4 heures du matin, il répondait qu'il se trouvait à l'hôtel avec sa femme pour son anniversaire et précisait qu'il avait travaillé comme chauffeur VTC avant de la rejoindre. Il affirmait ne pas avoir travaillé pour l'application BOLT à cette période en déclarant qu'il sous louait ses comptes à des chauffeurs. Il décrivait la voiture qu'il était susceptible de conduire comme étant une BMW série 3 noire ou une AUDI A4 noire également. Il mentionnait que la nuit du 24 au 25 janvier 2020, il portait une doudoune jaune fluo, une casquette bleue, un haut sombre avec des logos blancs. Il déclarait ne jamais avoir eu de siège-auto dans sa voiture et n'avoir jamais effectué de courses non déclarées après annulation par les clients. Interrogé par les policiers sur la course de la plaignante, il disait qu'il ne pensait pas avoir fait cette course. Il niait ensuite vivement avoir commis les faits dénoncés par la plaignante. Il déclarait qu'il était possible qu'elle soit montée dans un autre véhicule en pensant qu'il s'agissait du sien. Confronté à la description physique

donnée par la plaignante, il déclarait que cela ne lui ressemblait pas à la date des faits et précisait qu'étant de petite taille son sexe n'arrivait pas à la hauteur de la vitre d'une voiture.

Lors de sa seconde audition, il maintenait ses déclarations. Les policiers lui demandaient des précisions quant au déroulé de sa nuit du [REDACTED], il mentionnait que l'hôtel où il déclarait avoir rejoint son épouse se trouvait près de Pigalle. Les policiers lui demandaient pour quel motif il avait déclaré à l'expert psychiatre qu'il ne pouvait pas expliquer pourquoi la plaignante avait porté plainte et que peut-être elle voulait obtenir une indemnisation, il déclarait n'avoir pas du tout dit cela.

Il ressortait d'une vidéo retrouvée dans son téléphone et ayant été tournée le 25 janvier 2020 à 00h58 que [REDACTED] conduisait un véhicule et portait un gilet sombre avec un zip argenté cette nuit-là.

[REDACTED] le reconnaissait formellement sur planche photographique.

Par la suite, une confrontation était organisée lors de laquelle chacun maintenait sa version. Durant cette confrontation, [REDACTED] le reconnaissait comme l'auteur des faits.

[REDACTED] faisait l'objet d'un examen psychiatrique pendant sa garde à vue qui concluait à l'absence de pathologie mentale ou de troubles mentaux susceptibles d'avoir altéré ou aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, et qui faisait état d'une phase d'anxiété et de dépression récente notamment liée à la fois aux suites de la crise sanitaire de 2020 ayant conduit à la liquidation de sa société de transport mais également au décès récent de son père. Son examen psychiatrique précisait qu'il ne reconnaissait pas les faits et se présentait comme victime d'une erreur.

A l'audience, [REDACTED] n'a pas comparu et [REDACTED], assisté de son conseil, a maintenu qu'il était innocent de ce qu'on l'accusait.

A propos des explications qu'il avait fournies en garde à vue sur son emploi du temps la nuit des faits, il a déclaré s'être trompé d'année, puisqu'il avait en réalité passé une nuit à l'hôtel pour son anniversaire avec sa compagne la nuit du [REDACTED] et non pas en 2020. Il a présenté au tribunal une capture d'écran d'un mail de réservation dans un hôtel situé 78 boulevard de Clichy dans le 18^{ème} arrondissement de Paris, soit près du métro Pigalle, daté du 23 janvier 2019 et envoyé à l'adresse e.mail de sa compagne. Cette capture d'écran était accompagnée d'une copie du permis de conduire de celle-ci. Pour expliquer cette erreur, il a fait valoir qu'il lui avait été difficile pendant sa garde à vue de retracer son emploi du temps d'une nuit ayant eu lieu trois ans auparavant.

Interrogé à propos de ses déclarations selon lesquelles il sous-louait ses comptes BOLT, il a expliqué avoir été mal compris par les policiers en ce qu'il sous-louait des véhicules à des chauffeurs qui les utilisaient notamment pour exercer en tant que chauffeur VTC sur l'application BOLT mais qu'il ne sous-louait pas son compte BOLT dont il a toujours été le seul utilisateur. S'agissant de son affirmation selon laquelle il ne travaillait pas avec cette application, il a expliqué qu'effectivement il privilégiait l'application UBER qui était plus rémunératrice et n'utilisait que très rarement l'application BOLT ce que démontrait, selon lui, le document fourni par l'application BOLT résumant ses courses de la nuit du 24 au 25 janvier 2020, puisque

ce résumé révélait qu'il n'avait effectué aucune course pour cette application cette nuit-là. Il a précisé qu'il avait probablement été bloqué par l'application BOLT le 27 janvier 2020 en raison du trop grand nombre de courses qu'il refusait puisque cela portait préjudice à l'application. Il a mentionné, par ailleurs, le fait qu'il avait effectivement fait l'objet d'un contrôle de police en avril 2019 alors qu'une course était en cours et que n'ayant pas sa carte professionnelle sur lui, il avait été emmené au commissariat, ce qui expliquait la plainte d'un client sur l'application BOLT le concernant.

S'agissant de la course commandée puis annulée par [REDACTED] le 25 janvier 2020, il a affirmé que celle-ci n'était jamais montée dans son véhicule. Il a ajouté que si le trajet avait été annulé alors qu'elle était déjà montée et que la course avait commencé, il y aurait eu des frais d'annulation et que la capture d'écran fournie par la plaignante ne faisait état d'aucun frais, ce qui démontrait, selon lui, que cette course n'avait jamais commencé. Il a fait valoir qu'il était tout à fait possible que la plaignante soit montée dans un autre véhicule en pensant qu'il s'agissait de celui qu'elle avait commandé et que le chauffeur, sachant qu'elle avait une course en cours, lui avait demandé d'annuler sa course puis l'avait agressée. Pour expliquer le fait qu'elle l'avait reconnu sur planche photographique, il pensait qu'il était probable qu'en se réveillant le lendemain, la plaignante avait vu sa photographie sur son compte BOLT et avait été alors persuadée qu'il s'agissait de son agresseur. Pour lui, elle avait pu mélanger ses souvenirs en faisant le lien entre son agresseur et sa photographie à lui, eu égard à la forte à l'importante consommation d'alcool de la plaignante cette nuit-là dont elle avait elle-même fait état. Il a en outre affirmé qu'il avait effectué une course via l'application UBER au même moment et a présenté au tribunal une capture d'écran du résumé d'une course UBER entre le 10^{ème} arrondissement et Montreuil ayant duré 21 minutes et 52 secondes et ayant été commandée à 3h32 le 25 janvier 2020 pour un prix de 23,69 euros en indiquant qu'il s'agissait d'une capture d'écran faite sur son compte UBER. Ce document ne comportant pas le nom du chauffeur associé au compte, il a expliqué qu'il avait été filmé par son avocat en train de se connecter sur son compte UBER et que la vidéo était en possession de son conseil. Il en a proposé le visionnage à l'audience et a précisé, sur question du tribunal, que la vidéo n'a pas été authentifiée par un huissier. S'agissant de la géolocalisation du trajet de la plaignante dont celle-ci avait fait état dans son audition, il a fait remarquer que la société BOLT n'a fourni aucun élément de preuve à ce sujet.

Sur la description de la voiture faite par la plaignante, il a fait valoir qu'il conduisait une BMW noire datant de 2017 ou 2018 et donc en excellent état. Il a précisé qu'il n'avait pas d'enfant et n'avait jamais eu de siège-automobile pour enfants.

Sur la description physique donnée de lui par la plaignante, il a précisé qu'à l'époque il venait d'avoir vingt-cinq ans et ne pesait pas une centaine de kilos mais soixante-quinze kilos. Il a fourni une photographie de lui prise le 24 février 2020 pour faire état de sa corpulence au moment des faits. Il a rappelé que sur la vidéo trouvée sur son téléphone, il portait un gilet noir à capuche avec un zip et non pas une veste « Bombers ».

Sur le fondement de ces éléments et des preuves rapportées à l'audience, le conseil du prévenu a plaidé la relaxe.

Sur la culpabilité :

Aux termes des articles 222-22, 222-27, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48-1 et 131-26-2 du code pénal, le fait de commettre une agression sexuelle, soit une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise, est puni notamment de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende ainsi que d'une peine obligatoire de privation du droit d'éligibilité.

Aux termes des articles 222-32, 222-44, 222-45, 222-48-1 et 131-26-2 du code pénal, le fait de commettre une exhibition sexuelle dans un lieu accessible aux regards du public est puni notamment d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ainsi que d'une peine obligatoire de privation du droit d'éligibilité.

Les déclarations précises, détaillées et répétées de [REDACTED] tendent tout à fait vraisemblable la réalité des faits qu'elle a dénoncés, à savoir l'agression sexuelle et l'exhibition sexuelle commises à son préjudice par un conducteur de véhicule, qu'elle a indiqué être un chauffeur VTC, le 25 janvier 2020. Néanmoins, au vu des éléments du dossier et à l'issue du débat à l'audience, un doute persiste quant au fait que ces infractions soient réellement imputables à Florent EYES BERDARI, qui n'a cessé pour sa part de le contester.

En effet, s'il ressort avec certitude de l'enquête préliminaire telle qu'elle a été clôturée que [REDACTED] a effectivement commandé une course sur le compte de [REDACTED] par l'intermédiaire de l'application BOLT cette nuit-là, cette enquête ne permet pas d'établir sans aucun doute possible que [REDACTED] est effectivement montée dans le véhicule de ce dernier et non pas dans celui d'un autre chauffeur se trouvant à proximité, qui aurait profité de l'état d'ivresse dans lequel elle se trouvait, pour lui faire croire qu'elle se trouvait dans le véhicule qu'elle venait de commander, lui faire annuler sa course puis l'agresser.

A cet égard, il convient de relever qu'elle a elle-même indiqué dans sa plainte avoir consommé beaucoup d'alcool le soir des faits et avoir subi une perte de mémoire de plusieurs heures lorsqu'elle était rentrée à son domicile. Par ailleurs, elle a expliqué qu'elle avait consulté la fiche de sa course annulée à son réveil comportant la photographie de [REDACTED] et avoir alors considéré qu'il s'agissait de son agresseur. Dès lors, cela peut expliquer qu'elle l'ait reconnu sur planche photographique sans pourtant établir avec certitude que ce dernier est bien l'auteur des faits.

Il convient de relever en outre que plusieurs éléments évoqués par [REDACTED] lorsqu'elle a décrit le chauffeur du véhicule dans lequel elle était montée, ou le véhicule lui-même, ne correspondent pas à [REDACTED] ce qui peut laisser place au doute sur le fait qu'il serait effectivement le chauffeur du véhicule dans lequel elle est montée le 25 janvier 2020.

Ainsi, elle a fait état d'une berline « plus toute jeune » pour décrire le véhicule dans lequel elle se souvenait être montée, or, il ressort des déclarations de [REDACTED] par les éléments fournis par la société BOLT, qu'il conduisait une BMW série 3 noire de 2017 et donc une voiture très récente.

Elle a fait également état dans ses déclarations d'un siège-automobile pour enfant à l'arrière de la voiture du chauffeur, or [REDACTED] a fait valoir qu'il n'a pas de siège auto dans sa voiture et qu'il n'a lui-même pas d'enfant. Il a ajouté à l'audience que la présence d'un siège enfant dans son véhicule serait forcément indiqué sur les informations données sur l'application BOLT au sujet du véhicule, ce qui n'est pas le cas.

Par ailleurs, [REDACTED] décrit son agresseur comme un homme de 35 ans, pesant une centaine de kilogrammes et ayant une forte corpulence proche de celle d'un videur de boîte de nuit, tandis que [REDACTED] était âgé de vingt-cinq ans à l'époque des faits, qu'il explique qu'à cette époque il pesait soixante-quinze kilogrammes, fournissant une photographie de lui en ce sens, et qu'il ajoute qu'il est petit de taille, ce qui ressort des informations de sa carte nationale d'identité.

Enfin, elle a précisé que son agresseur portait une veste « Bombers » ouverte, un jean avec une ceinture ayant une boucle en métal et un haut clair, alors qu'il ressort d'une

vidéo retrouvée dans le téléphone de [REDACTED] et tournée quelques heures avant les faits qu'il portait un gilet sombre avec un zip argenté.

Les déclarations de [REDACTED] ont varié entre sa garde à vue et l'audience, pour autant, il n'a jamais cessé de nier avoir été le chauffeur du véhicule dans lequel [REDACTED] est montée ce soir-là et par la même avoir été son agresseur.

En outre, il s'est employé lors de l'audience, comme il a été vu, sur chacune des divergences entre ses déclarations en garde à vue et sa version actuelle des faits ou les éléments objectifs de l'enquête.

Il a par ailleurs soutenu qu'il était en train d'effectuer une autre course à partir de l'application UBER qu'il utilisait également au moment des faits, ce qu'il justifie par une capture d'écran, le tribunal ayant toutefois relevé que la copie d'écran produite dans le temps de l'audience ne permettait pas de certifier que cette autre course ait été effectuée par [REDACTED] que le nom du titulaire de ce compte n'apparaît pas sur la capture d'écran. Le tribunal n'a par ailleurs pas fait droit à la demande présentée par son conseil visant à ce que soit visionnée à l'audience ou transmise dans le cadre d'un supplément d'information, la vidéo en sa possession, sur laquelle on verrait [REDACTED] se connecter sur son compte UBER et effectuer une recherche dans ses courses faisant ressortir cette course du 25 janvier 2020, en relevant en premier lieu, que cette demande était fort tardive et en second lieu, que cette vidéo n'a pas été authentifiée par un huissier, et qu'ainsi, elle n'aurait aucune valeur probante. En revanche, il convient d'admettre qu'il ne peut être reproché à [REDACTED] de ne pas avoir mentionné cette course lors de sa garde à vue, en ce que celle-ci a eu lieu près de trois ans après les faits. Il précise à ce sujet à l'audience avoir retrouvé l'existence de cette course en vérifiant sur son compte UBER quand il a cherché à retracer ce qu'il avait fait exactement cette nuit-là en sortant de garde à vue.

Quant au fait d'avoir été supprimé de l'application BOLT par la société peu après l'agression dénoncée par [REDACTED] s'en est expliqué en indiquant qu'il effectuait uniquement quelques courses de façon très ponctuelle avec cette application parce que celle-ci était moins intéressante sur le plan financier que l'application UBER. Il justifie ainsi le fait d'avoir eu des commentaires négatifs de clients BOLT et le fait d'avoir été exclu de la plateforme. La société BOLT n'a fourni de son côté aucun élément permettant d'établir un lien entre l'exclusion de [REDACTED] de cette plateforme le 27 janvier 2020 et les faits dénoncés par [REDACTED] elle ne fournit pas non plus de géolocalisation du trajet de la plaignante le soir des faits alors que celle-ci avait évoqué dans sa plainte une conversation avec un responsable de l'application qui lui aurait dit que la société avait une trace de son trajet.

En conséquence, le tribunal ne peut entrer en voie de condamnation à l'encontre de [REDACTED] dès lors qu'un doute subsiste sur le fait que les infractions d'agression sexuelle et d'exhibition sexuelle subies par [REDACTED] à Paris le 25 janvier 2020 puissent lui être imputées.

Il convient en conséquence de renvoyer [REDACTED] des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, **en premier ressort et contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

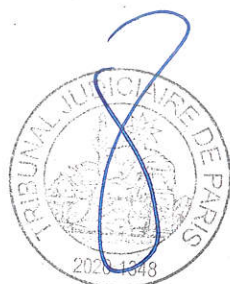
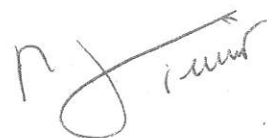
RELAXE [REDACTED] des chefs de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier